

[J.O. Numéro 289 du 14 Décembre 1999](#) [J.O. disponibles](#) [Alerte par mail](#) [Lois,décrets](#)
[codes](#) [AdmiNet](#)

Texte paru au JORF/LD [page 18559](#)

[Ce document peut également être consulté sur le site officiel Legifrance](#)

**Décret no 99-1042 du 13 décembre 1999 pris pour
l'application du III de l'article 6 de la loi no 99-641 du 27
juillet 1999 relative à la création d'une couverture maladie
universelle et modifiant le code de la sécurité sociale
(troisième partie : Décrets)**

NOR : MESS9923669D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;
Vu le [code rural](#) ;
Vu le [code de la consommation](#), et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 ;
Vu le III de l'article 6 de la [loi no 99-641](#) du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;
Vu le [décret no 97-656](#) du 30 mai 1997 instituant une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires ;
Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 10 novembre 1999 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 18 novembre 1999 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 novembre 1999,
Décrète :

Art. 1er. - Il est inséré dans la sous-section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre Ier du code de la sécurité sociale un article D. 161-2-1 ainsi rédigé :
« Art. D. 161-2-1. - La suspension du versement des prestations en nature de l'assurance maladie prévues par le présent code ou le code rural peut, en application des dispositions du III de l'article 6 de la [loi no 99-641](#) du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, être décidée par le directeur de la caisse ou de l'organisme compétent à l'égard d'un assuré dont la mauvaise foi est établie par des faits caractérisant l'intention de ne pas payer les cotisations

obligatoires d'assurance maladie.

« Pour décider de suspendre le versement des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le directeur de la caisse ou de l'organisme compétent doit notamment prendre en considération l'ancienneté et l'importance de la dette de l'assuré en matière de cotisations d'assurance maladie, le défaut de réponse aux courriers de la caisse ou de l'organisme chargé du recouvrement et l'existence d'une capacité contributive.

« La décision de suspendre le versement desdites prestations, dûment motivée, est notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et précise que cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues aux articles R. 142-1 et R. 142-6.

« La suspension du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie cesse dès lors que l'assuré est à jour de ses cotisations d'assurance maladie ou respecte l'échéancier qui lui a été accordé. La caisse ou l'organisme compétent en informe dans un délai de huit jours l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ne peut être suspendu si l'intéressé remplit les conditions de ressources prévues par le décret pris en application du premier alinéa de l'article L. 861-1, s'il a été admis au bénéfice des dispositions prévues aux articles [L. 331-1](#) à [L. 331-11](#) du code de la consommation ou des dispositions prévues par le [décret no 97-656](#) du 30 mai 1997 instituant une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires. »

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article D. 615-13-1 du même code, les mots : « en nature et des prestations » sont supprimés.

Art. 3. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christian Sautter

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany